

## Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 26 ( janvier - février 2016)

Rubrique contrôle des assurances

### **1er janvier 2016 : entrée en application de Solvabilité II - Nouveau régime prudentiel du secteur des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance**

Après une année 2015 marquée par la fin des travaux de transposition des directives Solvabilité II de 2009 et Omnibus II de 2014 dans le droit national et l'aboutissement des exercices préparatoires, 2016 est l'année d'entrée en application de Solvabilité II. Le nouveau régime prudentiel des assurances, mutuelles et institutions de prévoyance concerne près de deux tiers du marché français. Le changement du cadre prudentiel de ce secteur, issu d'une directive datant de 1973, était devenu une nécessité : profondes évolutions économiques avec l'intégration croissante des marchés financiers et assurantiels, et volonté politique de créer un véritable marché unique européen du secteur de l'assurance. La crise de 2007 et le besoin de restaurer la confiance dans les marchés financiers ont accéléré l'adoption de nouvelles règles prudentielles, en particulier pour les assureurs.

La mise en adéquation du cadre normatif avec les pratiques actuelles des organismes marque une rupture profonde avec le régime antérieur. Renforçant l'harmonisation européenne, Solvabilité II impose des exigences en capital plus sensibles aux risques effectivement portés par les organismes. Désormais, les exigences de capital(1) prennent en compte les risques financiers auxquels sont exposés les assureurs, via différents modules SCR dédiés notamment au risque de marché ou au risque de souscription. Les limites quantitatives d'investissement sont supprimées au profit du « principe de la personne prudente », et l'organisation de la gouvernance est sensiblement renforcée, notamment en ce qui concerne le système de gestion des risques. Le respect de ces différentes dispositions est notamment assuré et contrôlé par la mise en place de nouvelles exigences de remise d'informations au contrôleur. En introduisant la possibilité de recourir à des modèles internes partiels ou complets, Solvabilité II permet une prise en compte individualisée des risques auxquels sont exposés les organismes.

Au sein de l'ACPR, la préparation à ce nouveau régime s'est organisée autour du « projet Solvabilité II », constitué d'instances de gouvernance et de décision ainsi que de sous-projets, reprenant la structure de la directive (pilier 1, pilier 2, pilier 3 et groupes). Cette organisation a permis de mobiliser de nombreux collaborateurs aux compétences variées (contrôleurs, juristes, actuaires, spécialistes modèles internes...). Pour que la transition vers le nouveau régime se fasse dans les meilleures conditions, l'ACPR s'est aussi fortement impliquée dans la préparation du marché : nombreuses réunions avec la place et actions de communication, diffusion d'informations sur le site Internet de l'Autorité, ouverture précoce du site de collecte et réalisation de trois exercices préparatoires qui ont mobilisé l'ensemble des acteurs.

Le dernier exercice en date montre d'ailleurs que le marché est bien préparé à Solvabilité II : fort taux de participation aux exercices préparatoires et remises sans anomalies (90 % pour le dernier exercice), amélioration de la qualité des rapports sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (rapport ORSA) et meilleure prise en compte des changements organisationnels induits par les exigences de gouvernance. De même, plus de 95 % du marché couvre le SCR et la grande majorité des organismes déclarent avoir achevé leurs travaux de préparation relatifs aux exigences du pilier 1. L'accélération de la préparation au passage à Solvabilité II concerne également les groupes, de nombreux groupes non capitalistiques adoptant une structure de groupe prudentiel au sens de la directive Solvabilité II – société de groupe d'assurance mutuelle (SGAM), société de groupe assurantiel de protection sociale (SGAPS) ou union mutualiste de groupe (UMG).

Si importants soient-ils, les changements apportés par Solvabilité II ne marquent cependant pas la fin des évolutions réglementaires pour le secteur de l'assurance. Compte tenu tout d'abord des conséquences du passage au nouveau régime de solvabilité pour de nombreux organismes, certaines mesures transitoires ont été adoptées. Celles-ci concernent, entre autres, les provisions techniques en permettant un étalement sur 16 ans de la charge liée au changement de règles de provisionnement, sous réserve de l'accord de l'ACPR. Elles concernent également les délais de remise des états de reporting : si le rapport sur la solvabilité et la situation financière (solvency and financial condition report) devra à terme être remis 14 semaines après la clôture de l'exercice, un délai supplémentaire dégressif est prévu au cours des quatre premières années.

Ensuite, des modifications ont déjà été apportées à Solvabilité II par l'amendement au règlement délégué publié par la Commission européenne le 29 septembre 2015 et qui devrait être définitivement adopté au printemps 2016. Cet amendement s'inscrit dans le cadre du projet de l'Union des marchés de capitaux dont l'objectif est d'améliorer le financement de l'économie au sein de l'Union européenne, domaine dans lequel les assureurs sont appelés à jouer un rôle croissant. Pour ce faire, le texte introduit, d'une part, un traitement plus favorable en formule standard aux investissements en infrastructure répondant à certains critères. D'autre part, l'amendement prévoit un élargissement du champ d'application de la mesure transitoire sur le traitement des actions et une réduction des charges en capital pour les investissements dans les fonds européens d'investissement de long terme (ELTIF), ainsi que pour les actions échangées sur des plateformes de négociation multilatérale. En outre, dès que le paquet législatif sur la titrisation simple, transparente et standardisée (STS) aura été adopté, la Commission européenne proposera, dans le cadre du règlement délégué Solvabilité II, d'adapter les exigences en fonds propres à ce régime, en appliquant une méthodologie équivalente à la méthodologie bancaire. Enfin, les clauses de revue de Solvabilité II vont conduire à réexaminer le calibrage de la formule standard du SCR d'ici 2018 sur les risques de marché, non-vie, mortalité et sur les paramètres spécifiques, puis plus globalement d'ici à 2020.

Si 2016 marque l'entrée en application de Solvabilité II et, par conséquent, un changement majeur pour le secteur des assurances, le cadre prudentiel de celui-ci est encore amené à évoluer afin de concilier le besoin de financement de l'économie et l'impératif de stabilité financière.

*1. Exigences de capital : capital de solvabilité requis, SCR ou Solvency Capital Requirement en anglais, et minimum de capital requis, MCR, Minimum Capital Requirement.*